

# LES VISIOS DU CDG18

Session 5 - Octobre 2023

Vos intervenants pour cette session

**Vincent RODOT, Responsable Grands Comptes , RELYENS**

**Yveline ROUX-BERANGER, Directrice Générale des Services**

**Céline GENDRAULT, Coordonnatrice retraite et gestionnaire assurances**

## SOMMAIRE

- 1. Une mutuelle santé pour les agents : intervention de Relyens**
- 2. Le cumul d'activités**
- 3. La réforme des retraites : zoom sur la retraite progressive**
- 
- 5. L'actu minute**

CDG18



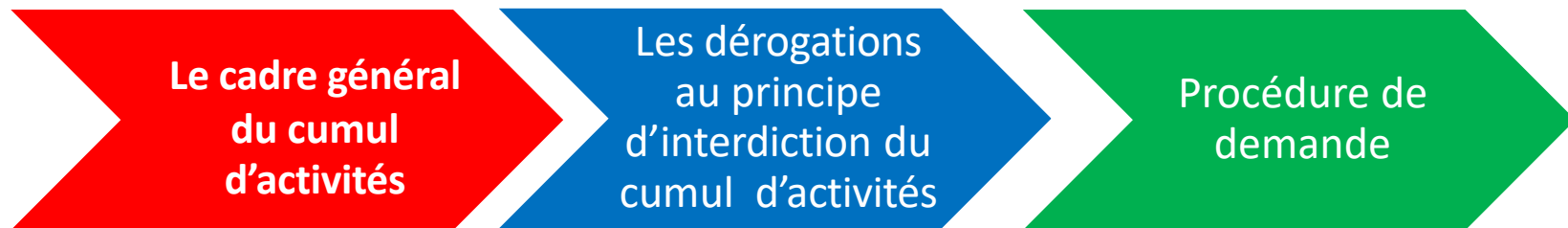
Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale du CHER

# Une mutuelle Santé pour les agents des collectivités

## Présentation employeurs par RELYENS

# Le cumul d'activités

## SOMMAIRE



CDG18



Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale du CHER

# Le cadre général du cumul d'activités

## Rappel du cadre juridique du cumul d'activités

**L'article L.123-1 du CGFP** précise « L'agent ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ».

**L'article L.121-3 du CGFP** complète cette interdiction en indiquant que "l'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées".

- Cette limitation présente néanmoins de nombreuses dérogations, strictement encadrées.

**L'article L.123-1 du CGFP** liste également les activités strictement interdites.

La notion d'agent englobe ici les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les contractuels, à temps complet, non complet ou à temps partiel.

CDG18



Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale du CHER

# Les dérogations au principe d'interdiction de cumul d'activités

## Les activités accessoires

### Principe d'exercice d'une activité privée ou publique accessoire

- L'article L.123-7 du CGFP indique « L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. »
- Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de conflit d'intérêt.
- Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée.
- Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

## Les activités accessoires

### Principe d'exercice d'une activité privée ou publique accessoire

- 3 conditions préalables pour pouvoir exercer une activité accessoire :

- **L'activité doit être accessoire ;**

La question écrite AN n°18161 du 4 mars 2008 précise que la notion d'activité doit être entendue comme une action limitée dans le temps, qui peut être occasionnelle ou régulière.

L'article 11 du décret n°2020-69 du 30 Janvier 2020 donne liste d'activités accessoires qui peuvent être autorisées. → **toutes les autres sont interdites**

- **L'activité doit avoir lieu en dehors des heures de service de l'agent ;**

L'article 13 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique précise « que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé »

- **L'activité doit être autorisée par l'autorité territoriale.**

L'exercice de cette activité accessoire est subordonné à la délivrance d'une autorisation de l'autorité territoriale.

## Les activités accessoires

### La procédure de l'autorisation de l'exercice d'une activité accessoire

- L'agent qui souhaite cumuler son activité principale avec une activité accessoire publique ou privée doit obtenir l'autorisation préalable de l'autorité territoriale, en indiquant :
  - L'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée,
  - La nature, durée, période et conditions de rémunération de cette activité accessoire,
  - Toute autre information de nature à éclairer l'autorité territoriale.
- L'autorité territoriale notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, hormis le cas où l'agent a plusieurs employeurs, dans lequel ce délai est porté à deux mois. En cas d'absence de réponse, la demande d'autorisation est considérée comme étant rejetée.

## Les activités accessoires

### La procédure de l'autorisation de l'exercice d'une activité accessoire

- La décision de l'autorité territoriale peut comporter des réserves et des recommandations.
- Tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. Une nouvelle demande devra donc être adressée.
- Dans le silence des textes, le cumul à titre accessoire n'a d'autre durée que celle fixée par l'autorisation délivrée par l'administration. Celle-ci peut être renouvelée régulièrement (généralement tous les 1 ou 2 ans).

## Les activités accessoires

**Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche**

- Il s'agit de l'ensemble des activités dans lesquelles l'agent intervient auprès d'une personne publique ou privée et apporte une véritable expertise. Cette activité ne peut être liée à un litige intéressant une personne publique, sauf si elle s'exerce au profit de cette dernière.
- Les activités d'expertise ou de consultation peuvent être salariées ou exercées sous tout autre régime, y compris celui de l'auto-entreprise.

## Les activités accessoires

### Enseignement et formation

- L'agent peut être recruté comme enseignant associé (article L. 952-1 du Code de l'éducation), ou formateur occasionnel. Les collectivités sont invitées à demander aux agents sollicitant une autorisation les informations les plus précises possibles sur l'objet de l'enseignement ou de la formation ainsi que sur l'organisme au sein duquel il exercera.
- Ces informations permettront à l'administration de vérifier que l'activité exercée ne porte pas notamment atteinte à la dignité du service public (circulaire du 11 mars 2008).
- Les activités d'enseignement et de formation peuvent être salariées ou exercées sous tout autre régime, y compris celui de l'auto-entreprise.

## Les activités accessoires

### Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire

- Dans le domaine sportif, ces activités peuvent consister par exemple en des fonctions d'encadrement ou d'animation en centre de loisirs notamment.
- Ces activités peuvent être salariées ou exercées sous tout autre régime, y compris celui de l'auto-entreprise.

## Les activités accessoires

### Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale

- Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.
- Les activités de cultures marines sont réputées agricoles. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.

## Les activités accessoires

### Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce

- Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil.
- L'agent public qui prend sa retraite conserve son statut de conjoint collaborateur.

## Les activités accessoires

**Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide**

- Cette disposition ouvre droit à l'agent, en échange de l'aide qu'il apporte, de percevoir les éventuelles allocations correspondantes (allocation personnalisée d'autonomie).

## Les activités accessoires

### Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers

- Il peut s'agir d'activités effectuées exclusivement à domicile comme l'entretien de la maison, petits travaux de jardinage ou d'activités partiellement réalisées en dehors du domicile, si la prestation fait partie d'une offre de service à domicile : livraison de repas à domicile, collecte et livraison à domicile de linge repassé.
- Les travaux de faible importance réalisés chez des particuliers peuvent être salariés ou exercés sous tout autre régime, y compris celui de l'auto-entreprise.

## Les activités accessoires

### Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif

- Cette activité peut notamment consister en une mission (secrétariat, etc.), une vacation, une expertise, un conseil, une formation.

### Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger

- Cette activité peut notamment consister en mission exercée auprès d'organismes spécifiques à caractère d'intérêt général.

## Les activités accessoires

### Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail

- Cela concerne les activités suivantes :
  - La garde d'enfants,
  - L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.
  - Les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales.

Le régime de l'auto-entrepreneuriat est obligatoire pour ces activités mentionnées.

## Les activités accessoires

### Vente de biens produits personnellement par l'agent

- Il doit s'agir de biens réalisés exclusivement par l'agent.

Le régime de l'auto-entrepreneuriat est obligatoire pour ces activités mentionnées.

## Rappel des autres dérogations

### Les activités exercées librement par les agents

- Les productions des œuvres de l'esprit (Article L.123-2 du CGFP) ;
- Les professions libérales liées à des fonctions artistiques ou d'enseignement (Article L.123-3 du CGFP) ;
- Les activités bénévoles ;
- Les activités de gestion du patrimoine personnel et familial ;
- Certains contrats spéciaux, comme les contrats de vendanges ou les fonctions d'agent recenseur.

### Les activités exercées sous le régime de la déclaration

- La poursuite d'une activité privée sur simple déclaration (Article L.123-4 du CGFP) en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.
- Les emplois à temps non complet inférieur ou égal à 70 % de la durée légale du temps de travail (Article L.123-5 du CGFP).

## Le régime de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise

L'article L123-8 du CGFP indique que l'agent à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale.

Seul un agent à temps complet peut prétendre à bénéficier à ce temps partiel sur autorisation.

Ce temps partiel, accordé sous réserve des nécessités de service, est d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une année supplémentaire. Ce temps partiel ne peut être inférieur à un mi-temps.

Ainsi, à l'issue ces 4 années, l'agent ne pourra pas continuer ce cumul d'activité sous ce statut et devra ainsi demander une disponibilité ou démissionner afin de pouvoir exercer cette activité privée. Dans le cas contraire, il devra cesser son activité privée.

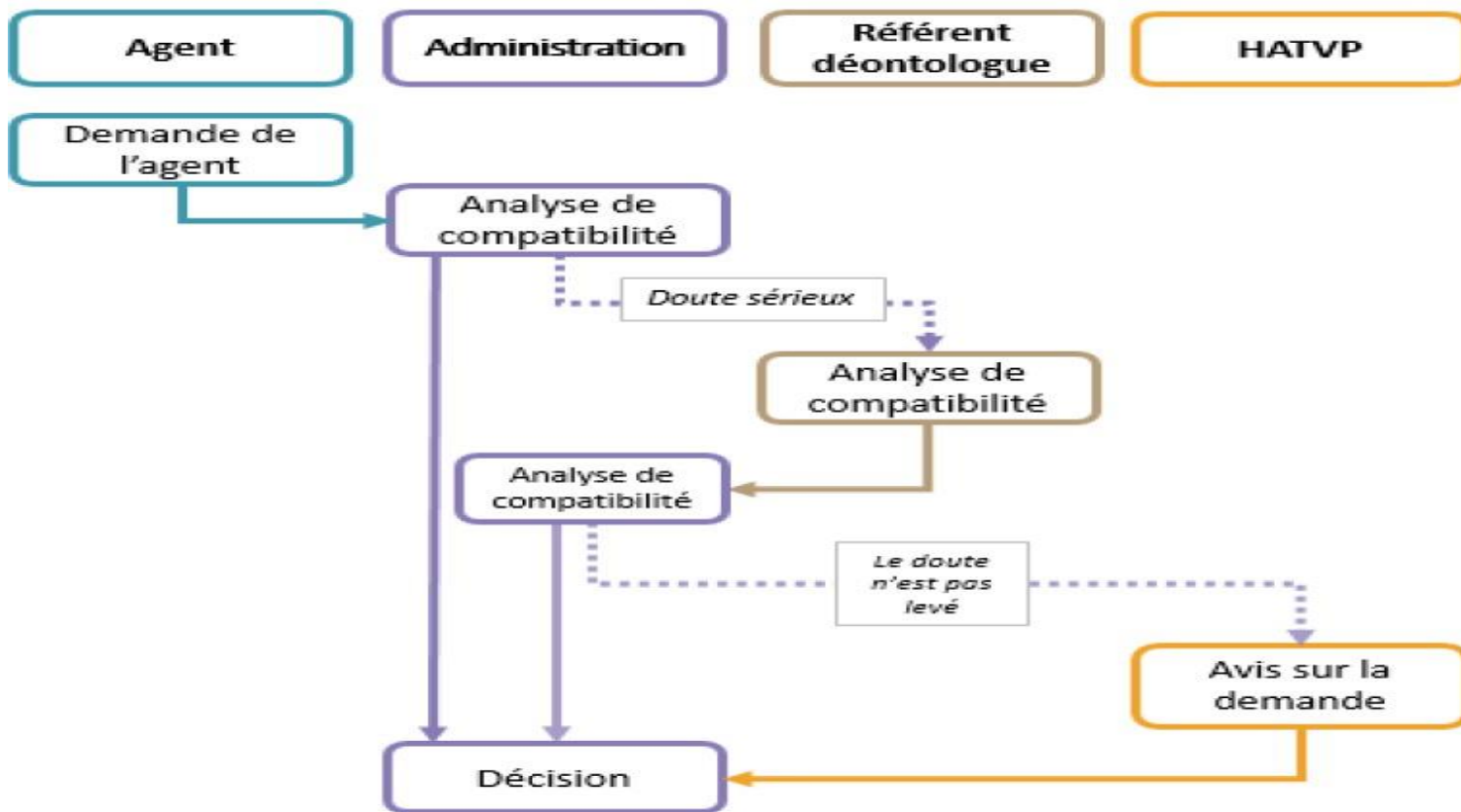
## Le régime de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise

### La procédure d'octroi du temps partiel

- L'agent doit adresser une demande écrite d'autorisation de service à temps partiel à l'autorité territoriale. Cette demande doit être adressée au moins 3 mois avant la date de la création de la reprise de l'entreprise.
- L'article 1er de l'arrêté du 4 février 2020 indique la liste des éléments contenus dans le dossier de demande (CF Annexe du PP).
- L'autorité territoriale dispose d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la demande de l'agent. En cas d'absence de réponse, la demande d'autorisation est considérée comme étant rejetée.
- Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.
- En cas de transmission d'informations erronées, si l'intérêt du service le justifie ou si ce cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées par l'agent, l'autorité territoriale peut à tout moment s'opposer au cumul d'activité, notamment lorsque celle-ci est au courant du caractère irrégulier du cumul d'activité.

# Le régime de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise

## Le double contrôle déontologique



## Le régime de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise

### 👉 Le double contrôle déontologique

#### ➤ Saisine du référent déontologue :

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.

## Le régime de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise

### Le double contrôle déontologique

#### ➤ Saisine de la HATVP :

- Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire, l'autorité territoriale saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.
- L'autorité territoriale dispose d'un **déla**i de **15 jours à compter de la date** à laquelle la demande de cumul d'activités de l'agent lui a été communiquée pour saisir la HATVP.
- La HATVP se prononce dans **un délai de 2 mois** et examine si l'activité qu'exerce l'agent risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique ou de placer l'agent en situation de prise illégale d'intérêts.
- La HATVP rend un avis :
  - De compatibilité,
  - De compatibilité avec réserves, qui sont prononcés pour une durée de 3 ans,
  - D'incompatibilité.
- L'autorité territoriale **est liée par les avis de comptabilité avec réserves et d'incompatibilités**, ces avis s'imposent à l'agent (Article L.124-20 du CGFP).

## Le régime de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise

### Cas particulier de l'agent à temps non complet avec un temps de travail supérieur à 70% de la durée légale de travail

Ce cas précis n'est pas traité ni par les textes, ni par la jurisprudence. Cependant, le rapport annuel de la Commission de Déontologie en 2017 indique que les agents à temps non complet dont la durée du travail est supérieure à 70 % de la durée légale de travail doivent solliciter l'autorisation de l'autorité territoriale préalablement à la création, la reprise d'une entreprise ou l'exercice d'une activité libérale, sans toutefois être tenu d'accompagner cette requête d'une demande d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel.

Ces agents bénéficieraient ainsi d'un régime hybride en ayant l'obligation de demander l'autorisation de l'autorité territoriale pour pouvoir exercer une activité privée, sans toutefois avoir l'obligation de solliciter un temps partiel.

En l'absence de précision et sous réserve de l'interprétation éventuelle du juge administratif, la procédure relative à la demande d'autorisation du cumul d'activités de l'article L.123-8 du CGFP pourrait s'appliquer mais doit faire l'objet d'une analyse au cas par cas.

CDG18



Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale du CHER

# Procédures

## Arrêté du 4 février 2020

**Lorsque l'agent souhaite exercer une activité privée lucrative, son dossier de saisine à l'autorité hiérarchique est composé des pièces suivantes :**

- La saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut ;
- Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels ;
- Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

## Arrêté du 4 février 2020

### Lorsque l'autorité hiérarchique saisit la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, le dossier de saisine est composé des pièces suivantes :

- Une lettre de saisine de la Haute autorité par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier et présentant l'activité privée envisagée ;
- L'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ;
- Une description des fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ces fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l'agent ou avec tout autre entreprise privée mentionnée au deuxième alinéa de l'article 432-13 du code pénal ;
- L'appréciation par l'autorité hiérarchique et, le cas échéant, de l'autorité dont relève l'agent ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité envisagée avec les fonctions occupées ;
- Une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent ;
- Lorsque la Haute autorité est saisie au titre de l'article 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 susvisé, l'avis du référent déontologue.

## Arrêté du 4 février 2020

**Lorsque l'autorité hiérarchique saisit la Haute autorité pour la transparence de la vie publique au titre du V de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le dossier de saisine est composé des pièces suivantes :**

- Une lettre de saisine de la Haute autorité par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier;
- Une description des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé ;
- Une description des fonctions exercées par l'intéressé dans le secteur privé au cours des trois dernières années ;
- L'appréciation par l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi de la compatibilité des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé avec celles exercées dans le secteur privé au cours des trois dernières années ;
- Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale dans laquelle l'intéressé a exercé ;
- Le cas échéant, la copie du ou des contrats de travail signés par l'intéressé au cours des trois dernières années ;
- Lorsque la Haute autorité est saisie au titre de l'article 5 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 susvisé, l'avis du référent déontologue

CDG18



Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale du CHER

# La réforme des retraites : zoom sur la retraite progressive

## SOMMAIRE

C'est quoi? Qui?  
Les références  
juridiques

Comment? Les  
conditions,  
modalités, mode  
de calcul

Et après ? Les  
Conséquences

CDG18



Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale du CHER

Le retraite progressive c'est quoi? Pour  
qui?

## Un dispositif de la réforme des retraites

**Décret n°2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive**

**Définition** : la possibilité de cesser progressivement son activité et de liquider partiellement sa pension **de tous les régimes de base et complémentaires obligatoires sauf la RAFP**  
\* jusqu'à sa retraite définitive (donc 2 pensions liquidées)

Exercer à titre exclusif son activité à temps partiel (sur autorisation ou de droit tel que élever un enfant de – de 8 ans, donner des soins à un conjoint partenaire de PACS, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une grave maladie)

Bénéficier d'une fraction de pension dans le cadre de ce dispositif

**Qui ?** : assurés (fonctionnaires ou contractuels) et pensionnés relevant du régime général, des régimes spéciaux de la fonction publique territoriale et hospitalières et des ouvriers de l'Etat, des clercs et salariés de notaire, de l'Opéra national de Paris, des mines, du régime des professions libérales, du régime des avocats et des salariés et non-salariés agricoles.

Assurés à temps complet ou à temps non complet relevant de la catégorie sédentaire, active ou super active

**Quand ?** : depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023

**Pourquoi ?** : faciliter la transition entre l'emploi et la retraite

## Un dispositif de la réforme des retraites

### De la documentation disponible pour accompagner l'application du dispositif)

1 – Une FAQ mise à disposition par la Direction générale de l'administration de la fonction publique adressée aux agents de l'Etat mais applicable pour les agents territoriaux et hospitaliers

2- Une circulaire du 6 septembre 2023 (NOR / TFPF2321792C) relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats et à l'organisation des relations entre le service des retraites de l'Etat et les employeurs partenaires.

Applicable également aux fonctionnaires territoriaux dans la mise en œuvre avec la CNRACL (régime de base)

## Particularités

- **Pour les agents déjà à temps partiel, demande de retraite progressive uniquement**
- **Pour les agents à temps non complet affilié CNRACL (+28h) ou à temps incomplet :** pas besoin de diminuer leur quotité de travail (la condition de temps partiel n'est pas applicable). Seulement la demande de RP

Toutefois : le cumul de plusieurs emplois à temps non complet, pas possibilité de retraite progressive si taux global supérieur à 90%

- **Les agents relevant de la catégorie active ou super active :** âge requis identique à un emploi de catégorie sédentaire (même si départ de façon anticipée à un âge inférieur du fait de son appartenance à la catégorie active ou super active)
- **Pour les agents contractuels :** Droit déjà ouvert avant la réforme 2023 puisque leur régime applicable est le même que celui du secteur privé (régime général CARSAT) à l'exception des modalités d'exercice à temps partiel (droit commun aux agents publics)
- **Les militaires :** pas de recours possible au dispositif (régime de temps de travail particulier n'offrant pas la possibilité de temps partiel)
- **Le temps partiel thérapeutique** (défini aux articles L 8232-1 du CGFP) : NON pas de retraite progressive

CDG18



Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale du CHER

Quelles conditions?  
Les modalités d'application, le  
mode de calcul

## Les conditions pour bénéficier du dispositif

### 3 conditions cumulatives :

1- condition de durée d'assurance : fixée à 150 trimestres **tous régimes confondus.**  
Apprécier cette condition sur le site <https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html> (espace personnalisé). **Ce qui implique une carrière à jour!!!**

2- condition de temps partiel : de droit commun. Quotité entre 50% et 90% (temps partiel de droit ou sur autorisation)

3- condition d'âge : être à moins de deux ans de l'âge légal de la catégorie sédentaire \*

Age minimum l'égal de départ  
en retraite : 62 ans et 9 mois  
soit le 30/04/2026

Ex : pour un agent né le 31/07/1963

**- 2 ans**

Age RP possible : 61 ans et 9 mois  
soit le 30/04/2024



## Comment ...les modalités d'application

**Rôle de l'agent** : 2 demandes en concomitance **6 mois** avant la date d'effet souhaitée

1- autorisation de temps partiel à son employeur (par courrier). Préciser la date d'effet et le taux de TP et la durée

2- demande retraite progressive CNRACL et autres régimes de bases **ET complémentaires obligatoires (CARSAT, IRCANTEC, AGIRC/ARCCO MSA etc...)**

**Rôle de l'employeur** :

1- répondre favorablement ou défavorablement à la demande de temps partiel

Pouvoir d'appréciation (nécessité de service) : en cas de de refus du temps partiel sur autorisation,

- motivation du refus
- pas de retraite progressive pour l'agent

Silence conservé pendant 2 mois vaut rejet de la demande (article L 231-4 du code des relations entre le public et l'administration)

2- transmettre la demande de RP à la Caisse des dépôts (les modalités de prise en compte restent à définir). Revoir la coordination inter régime \*. **Régime du dernier employeur = régime instructeur**

## Particularités

- Les fonctionnaires nés jusqu'au 31/12/1962 (âge atteint requis) peuvent prétendre au dispositif depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Les demandes seront étudiées avec effet rétroactif par la CNRACL

- Déjà à temps partiel?  Demander uniquement sa RP

- Si demande de RP tardive après date souhaitée  Rattrapage du versement de la pension partielle  
**Rappel : faire sa demande 6 mois à l'avance \***

- Si demande RP NON (manque de trimestres) et accord TP de l'employeur



Possibilité de retirer l'acte d'autorisation du TP dans conditions de droit commun (art L 242-4 du code des relations entre le public et l'administration)

- Pas de possibilités d'exercer des activités accessoires : principe d'exclusivité d'une activité à temps partiel

## En résumé.....quel âge pour bénéficier de la RP

### Retraite progressive :

Date de naissance	Age minimum légal de départ en retraite	Age à partir duquel l'agent peut demander une retraite progressive :
Jusqu'au 31/08/1961 inclus	62 ans	60 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968	64 ans	62 ans

**Les actifs et super-actifs peuvent bénéficier de ce dispositif dès lors qu'ils remplissent les mêmes conditions que les sédentaires, notamment l'âge de départ de droit commun de leur génération moins 2 ans. (Les militaires sont exclus)**

## Le calcul? Comment cela se passe?

- Pension partielle calculée sur la base de la pension de retraite à laquelle le fonctionnaire aurait droit s'il avait cessé définitivement ses fonctions.
- Base proratisée en fonction de la quotité de temps de travail (fraction du temps non travaillée)

**Exemple :** l'assuré exerce une activité à temps partiel 70%, il pourra bénéficier d'une pension partielle équivalant à 30% du montant de la pension qui lui serait due à la date de la liquidation partielle.

- Versée jusqu'à la cessation définitive d'activité
- Changement de taux possible au cours de sa RP  $\longrightarrow$  Ajustement de la pension partielle
- Mise en paiement  $\longrightarrow$  Titre de pension partielle CNRACL

- Pension partielle due à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant la date à laquelle les conditions sont réunies, payée mensuellement et à terme échu (fin de mois)

**Pour le temps partiel à 80% payé 85,7% par l'employeur, la RP sera calculée sur 20% et non 14,3% pour éviter des proratisations trop compliquées**

## Le calcul? Comment cela se passe?

- Pension liquidée en fonction de l'indice de référence ou du traitement pris en compte dans le droit commun de la liquidation de pension
- En cas de changement de quotité de travail, prévenir l'employeur qui transmettra l'information à la CNRACL. Modification prise en compte le 1<sup>er</sup> jour du mois. \* Pas de nouveau titre de pension
- En cas de congés de maladie (CMO, CLM, CLD) : maintien en temps partiel pour la durée restante (jurisprudence CE 2 février 1996 n°150103)
- Fin de la retraite progressive : retour au temps plein ou liquidation de la pension complète

CDG18



Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale du CHER

Et après? Les conséquences



- Fin de la retraite progressive : retour au temps plein ou liquidation de la pension complète



**Pas de 2<sup>ème</sup> retraite progressive en cas de nouvelle demande de temps partiel**

- Pas de limite dans le temps
- Pas soumis aux règles de cumul emploi retraite
- Acquisition de nouveaux droits à pension

# L'ACTU - MINUTE

## CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

- Début des inscriptions de plusieurs concours dont le concours d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe organisé par le CDG 36
- **Rappel: les inscriptions se font seulement en ligne sur le site dédié:**
  - [Concours-territorial.fr](https://concours-territorial.fr)
  - Ou sur l'onglet « concours »- en haut à gauche sur le site [emploi-territorial.fr](https://emploi-territorial.fr)
  - Le [calendrier des concours](#) est en ligne sur le site du CDG18 pour 2023-2024

## CAMPAGNE RSU

- Date limite d'ouverture du site national: 31 décembre 2023
- Date limite de saisie pour les collectivités: **10 décembre 2023**

Elles sont à saisir sur le site suivant: [Données-sociales](#)

CDG18



Fonction Publique Territoriale

Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale du CHER

La suite.....

- **Prochaines visios:**

- **Mardi 07 novembre de 09h00 à 11h00**
- **Jeudi 09 novembre de 14h00 à 16h00**
- **Sommaire ( prévisionnel)**
  - **Les heures supplémentaires et complémentaires**
  - **L'entretien annuel d'évaluation**

CDG18



Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale du CHER

**DES QUESTIONS ?**

**MERCI DE VOTRE ATTENTION**

